





et de la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation, moyennant la somme de 16,800,000 fr.

Des le surlendemain, Orsi et Deffosse rétrocédaient leur entreprise aux sieurs Brian, Daviaud et Labrousse, bailleurs de fonds du cautionnement. Il était stipulé par leur convention, que M. Brian, Daviaud et Labrousse toucheraient directement de la compagnie les 16,800,000 fr., prix de l'entreprise, à la charge par eux, de payer à Orsi et Deffosse, pour prix à forfait de la cession à eux faite, la somme de 2,500,000 fr.

Brian, Daviaud et Labrousse, ne commencèrent point les travaux, mais sous-traitèrent avec les frères Grandell, ingénieurs et entrepreneurs anglais, et les substituèrent dans leurs droits près la compagnie concessionnaire, moyennant une prime de 4,200,000 fr., non compris 200,000 fr. montant du cautionnement versé dans les caisses de l'Etat, plus 32,000 fr. pour les frais d'études et de tracé dont les cedants ont fait les avances ensemble 4,432,000 fr.

Tous ces traités et sous-traités furent tenus secrets jusqu'au 40 mars 1853. Lors de la première assemblée générale, cet état de choses ne fut pas dévoilé; les administrateurs présentèrent la situation comme satisfaisante, et ils firent autoriser l'émission d'un premier emprunt de 3,600,000 fr.

Le 23 juin 1853, Isidore Boucaruc avait été nommé administrateur; il était complètement dénué de ressources. Le 27 juillet suivant, il fut envoyé à Béziers par ses collègues, avec les pouvoirs pour résoudre toutes les questions urgentes, avec les pouvoirs pour l'exécution du travail. A la suite de divers voyages dans l'Hérault, il revint à Paris, et déclara qu'il avait surmonté tous les obstacles et que tout était en ordre.

Le 29 décembre 1853, il fut décidé qu'un comité composé de trois membres serait chargé d'exercer les pouvoirs du conseil; les sieurs de l'Espine, de Saint-Paul et Boucaruc furent nommés.

L'affaire entra alors dans une nouvelle voie. La complication des traités Orsi, Brian, Grandell, amena des difficultés journalières qui allèrent jusqu'à interrompre le paiement des salaires. Profitant des avertissements de M. le ministre des travaux publics, qui se plaignait de l'existence de désordres sérieux dans l'arrondissement de Béziers, le comité de direction poursuivit et obtint la résiliation du traité Orsi, avec une réduction de 900,000 fr. au profit de la société.

Le 10 mars 1853, un traité direct fut conclu entre la compagnie et les entrepreneurs Grandell; ceux-ci consentirent à réduire le prix des travaux à 12,800,000 fr. (exonérés qu'ils étaient des 900,000 fr. dont il vient d'être parlé), non compris le matériel roulant dont la fourniture rentrait dans les premiers traités qui étaient évalués à 1,200,000 fr.; or, il a coûté près de 4,200,000 fr.

En réalité, malgré le bénéfice apparent pour la compagnie, de 2,050,000 fr. sur le marché primitif, il y a donc eu, pour elle, une perte d'un million.

Le 28 juin 1853, les frères Grandell furent mis en faillite. A la suite de cette faillite, le conseil conféra à Isidore Boucaruc les pouvoirs les plus étendus pour prononcer sur toutes les questions qui se rattachaient aux travaux, transiger avec les entrepreneurs, signifier tous actes et conclure tous nouveaux marchés sans en référer au conseil.

C'est à cette phase de l'affaire qu'Isidore Boucaruc aurait, suivant la prévention, conçu et mis à exécution un plan qui, dans sa pensée, devait le conduire à une grande et rapide fortune. Il fit venir à Béziers Prosper Soubaigé, homme sans ressource, sans valeur personnelle, sans consistance, sans connaissance pratique, que tous les témoins ont appelé un homme de paille. Il le fit installer comme prétendu entrepreneur général sur la deuxième section des travaux, et s'occupa sans relâche de lui procurer nominativement les autres travaux. Il plaça, à côté de Soubaigé, son propre frère, Eugène Boucaruc, qui ne présentait pas plus de garanties que Soubaigé. Eugène Boucaruc devint régisseur général des travaux. Isidore Boucaruc, étranger en apparence au soi-disant entrepreneur général, aurait été en réalité, suivant la prévention, le seul et véritable entrepreneur, ou plutôt il n'y avait pas d'entreprise, et Soubaigé n'était là que pour encaisser, pour le compte du directeur, Isidore Boucaruc, 10, 20, 30, 40 pour 100, etc., sur le prix des travaux, ce dernier n'ayant pas le droit, comme membre actif du comité de direction, de conclure les marchés ni faire figurer son nom dans ces marchés.

Il aurait même, pour s'effacer derrière des tiers, profité de l'inexpérience, de la légèreté de caractère, des besoins d'argent et des faiblesses de l'ingénieur Kauffmann, malheureux jeune homme que cette affaire devait conduire à la perte de sa position, de son avenir, de sa santé, et même de sa raison. Bref, suivant la prévention, tout démontrerait la fausseté de l'entreprise; c'était un rouage complètement inutile, une superposition de personnes et d'écritures, dans l'unique but d'encaisser les mémoires des travaux d'un excédant de 10, 15, 20, 30 et jusqu'à 200 pour 100 dans l'intérêt du directeur.

Telles sont les combinaisons qui ont grevé la compagnie, d'après le rapport de l'expert, de 1,120,000 francs, au profit de la fausse entreprise qui a reçu partie de cette somme, qui a tenté d'en encaisser une autre partie à l'aide de la négociation de lettres de change et qui est créditée du surplus.

M. Jules Favre se présente pour Isidore Boucaruc; M. Mahieu pour Eugène Boucaruc, et M. Henri Celliez pour Soubaigé.

INTERROGATOIRE DE SOUBAIGÉ.

D. Vous étiez entrepreneur des travaux du chemin de fer de Béziers? — R. Oui, M. le président, mais pour une partie seulement.

D. Dependait vous vous disiez entrepreneur général. — R. Je n'ai jamais eu ce titre.

D. Vous êtes entré à la compagnie en octobre 1853; qu'étaient vous avant cela, quelle était votre profession? — R. J'étais intéressé dans une maison de commerce.

D. Vous étiez commis? — R. Intéressé, mais je n'avais pas fourni de capital.

D. Ainsi, vous, simple commis intéressé dans une maison de commerce, sans connaissances spéciales, vous devenez entrepreneur de travaux de chemin de fer?

D. De combien? — R. De 140 mille francs. D. Où les avez vous pris? — R. C'est le directeur qui me les a prêtés. D. Vous aviez pour associé dans votre entreprise le frère du directeur, qu'elles étaient vos conditions? — R. Nous partageons les bénéfices par moitié. D. Vous n'avez pas fait d'acte de société? — R. Non, du tout. D. Qui tenait votre comptabilité? — R. Mon associé, M. Eugène Boucaruc. D. Appelez donc les choses par leur nom, vous étiez l'homme de paille d'Eugène Boucaruc, vous étiez tout simplement son prête-nom; son frère, Isidore Boucaruc, directeur de la compagnie, avait intérêt à éloigner tous les entrepreneurs généraux qui se présentaient pour donner les travaux à son frère Eugène, qui lui-même, était son homme de paille. — R. Mais non, M. le président, notre position était très-sérieuse.

D. Ainsi Eugène écrivait à son frère, en parlant de vous: «Soubaigé se prend au sérieux, il fait la grenouille.» C'est-à-dire qu'on rait de l'importance que vous vous donnez. Dans une autre lettre, Eugène écrit encore: «Comme tous les gens incapables, Soubaigé ne craint rien tant que de se voir contester ses titres et qualités, etc.» Isidore était si bien le véritable maître de votre entreprise, qu'il vous enjoignait, par écrit, de renvoyer votre employé Ravault, et vous avez obéi à cet ordre? — R. Je n'ai pas connaissance que M. Isidore Boucaruc m'ait écrit une lettre pareille, c'est de moi-même que j'ai renvoyé Ravault.

D. Le 3 janvier, Isidore Boucaruc écrivait à son frère: «Laisse dire à Soubaigé ce qu'il voudra, sous aucun prétexte tu ne dois paraître officiellement.» Maintenant, en octobre 1853, MM. Vallon et Chaigneau avaient soumissionné entre les mains de Kauffmann, des travaux de terrassement dont le prix a été élevé de 10 pour 100 à votre profit. Pour les gares exécutées par les mêmes entrepreneurs, vous avez eu 20 pour 100 sur la maçonnerie, 15 pour 100 sur la charpente; enfin, il résulte des états de situation que, sur 408,000 fr. de travaux soumissionnés, vous avez prélevé un bénéfice de 80,000 francs? — R. Oui, monsieur le président.

D. Plusieurs témoins ont dit que vous n'étiez qu'un prête-nom, les uns disaient un homme de paille, les autres un manequin, une superfluité? — R. J'ai rempli très-sérieusement mes fonctions.

D. L'ingénieur Kauffmann avait traité avec deux entrepreneurs pour la pose des rails sur toute la ligne, au prix de 2 fr. 25, pour le ballastage, pour la fourniture de 75,000 mètres de ballast et pour le godronnage. Ils furent obligés pour voir approuver leur marché par le directeur, de reconnaître vos sous-traitants, vous avez réalisé ainsi un bénéfice de 34,000 fr. sur la pose de la voie, et un bénéfice de 131,000 fr. sur le ballast qui vous était livré à 2 fr. 25, et qu'on a compté à la compagnie au prix de 4 fr.; en outre, vous avez employé le godronneur qui coûte moins que le végétal, et c'est ce dernier que vous deviez employer? — R. J'étais autorisé par le directeur.

Ici, M. le président demande au prévenu des explications au sujet de divers traités sur lesquels il a réalisé des bénéfices, soit par des allocations qu'il s'est fait faire, soit par des transactions pour annulations de marchés, et termine en disant au prévenu: En total, vous avez réalisé un bénéfice de 1 million 120,000 fr. ce qui est assez joli pour un commis marchand de toile.

INTERROGATOIRE D'EUGÈNE BOUCARUC.

Interrogé sur ses antécédents avant son entrée dans la compagnie, le prévenu répond qu'il était commissionnaire en marchandises à Paris, et qu'il possédait 20,000 fr. de capital. Quant à ses connaissances, il reconnaît qu'elles n'étaient pas pratiques pour ce qu'il a entrepris, mais il avait l'expérience des affaires et possédait la comptabilité.

M. le président: On ne construit pas des chemins de fer avec cela. — R. Sans doute, mais on peut acquérir les connaissances nécessaires.

Le prévenu soutient que c'est Soubaigé qui l'a fait admettre dans la compagnie, et non Isidore Boucaruc, son frère, qui l'a aidé seulement en lui prêtant 140,000 fr.

M. le président: Vous étiez l'instrument de votre frère comme Soubaigé était le vôtre.

Le prévenu: Du tout, M. le président.

D. Alors, de quels intérêts communs parlez-vous donc dans une lettre datée du 28 décembre 1853, et que vous adressez à votre frère? — R. D'intérêts de frère à frère.

M. le président: D's intérêts de frère à frère? Vous lui dites: «J'avais bien raison de teur à avoir un acte de société mettant le niveau entre Soubaigé et moi; il ne m'aurait pas occasion pour vouloir me faire sentir que je suis son très humble, et que lui seul est ton homme.» Dans tous les cas, quoi que tu décides, je ne ferai rien de nouveau sans ordre de la part; je resterai ce que j'ai été jusqu'à ce jour: dévoué à tes intérêts.

Ce à quoi votre frère vous répond quelques jours après: «Quant à toi, tu dois rester constamment derrière le rideau, et comme tu tiens l'argent, tu es, en définitive, le véritable maître.» Puis, le 5 janvier: «Laisse dire à Soubaigé ce qu'il voudra, et gouverne en dessous. Sous aucun prétexte, tu ne dois paraître officiellement, etc.» — R. Mon frère me donnait des conseils; il voulait me dire qu'en fait d'administration il ne faut pas avoir de susceptibilité.

D. C'est vous qui traitiez des travaux? — R. Non, c'était M. Soubaigé qui traitait avec M. Kauffmann, l'ingénieur.

D. Lequel subissait la pression de votre frère.

Ici le prévenu est appelé à s'expliquer, comme le précédent, sur les marchés soumissionnés par des entrepreneurs.

Il s'explique également sur l'emploi fait du godronnage minéral au lieu du végétal. Ordre, dit-il, était venu de la compagnie de faire, en présence de l'ingénieur général, l'expérience du godron minéral; l'expérience a été faite, et l'ingénieur a décidé qu'un mélange serait fait dans une certaine proportion.

D. Vous avez versé 140,000 fr. Un mois après vous les retirez, et vous étiez débiteur de 65,000 fr., puis plus tard de 390,000 fr. Vous avez envoyé cet argent à votre frère? — R. Non, monsieur.

D. Vous lui avez envoyé 200,000 fr. environ en deux fois; vous lui écrivez le 27 mars: «Nul ne saura ce qui se passe entre nous. Que voudriez-vous dire par ces mots et par ceux-ci: «Je saurai faire fructifier les écus.» — R. Je voulais dire que je justifierais sa confiance, que je remplirais mon devoir.

Interpellé, le prévenu soutient qu'il n'était pas l'instrument de son frère.

M. le président interroge ensuite Isidore Boucaruc; après quoi, les témoins sont entendus.

La cause est continuée à mardi.

Nous ferons connaître la suite des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 16 mai.

Dans la nuit du 25 avril, à deux heures du matin, Marie Biéry, jeune fille de 19 ans, mais paraissant de beaucoup moins âgée, se rendait dans un poste de police, priant qu'on l'y reçût, se disant sans asile et sans ressources.

Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention de vagabondage.

Aux interpellations qui lui sont faites, elle répond que sa mère est mariée en secondes noces à un sieur Martonneau, ouvrier menuisier, qui, par sa sévérité et ses mauvais traitements, lui a rendu impossible le séjour de la maison maternelle. Sa mère, au lieu de la protéger, partageait les mauvais sentiments de son beau-père à son égard. Dans cette position elle a cherché à se placer. Dans ces derniers temps elle était bonne d'enfants, mais ses maîtres ayant quitté Paris pour aller à Carcassonne, elle s'est trouvée sans place, et après avoir épuisé ses ressources, redoutant de retourner chez sa mère, elle s'est décidée à entrer dans un bureau de police pour y demander asile.

La mère de Marie, petite femme maigre, au teint bilieux, citée comme civilement responsable, est appelée à la barre.

M. le président: Vous venez réclamer votre fille? La mère, d'un ton sec: Bien du contraire, monsieur, je viens vous dire que ça me fera plaisir de l'envoyer en correction. Je fais des petits ménages et je n'ai pas le moyen de la nourrir sans rien faire.

M. le président: C'est cependant ce que vous devez faire; en toute circonstance vous devez aide et protection à votre enfant, surtout quand elle n'a pas démerité. Vous venez d'entendre ce qu'elle vient de dire; depuis que vous lui avez donné un beau-père, elle n'a plus de mère et elle a un tyran; il faut revenir à de meilleurs sentiments, c'est votre devoir, et le Tribunal vous invite à le remplir.

La mère: Non, comme je vous dis, je désire qu'elle aille en correction; à son âge on doit gagner sa vie. (A cette réponse de sa mère, Marie fond en larmes.)

M. le président: Voulez-vous réclamer votre fille, oui ou non? La mère murmure quelques mots qu'on n'entend pas; mais au son de sa voix, à ses gestes, à son regard, on voit qu'elle est peu disposée à changer de sentiment.

M. le président renouvelle sa question. Elle répond avec un mouvement d'impatience: C'est décidé que non; je vous répète que je désire la correction.

M. le président: Vous êtes une mère infâme; sortez d'ici. Gardes, faites sortir cette femme.

Un garde l'a accompagnée jusqu'à la porte de sortie, au milieu des murmures de l'auditoire.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. Goureau, avocat impérial: Nous regrettons d'autant plus le refus de cette mauvaise mère à ne pas réclamer sa fille, que c'était la solution toute naturelle à donner à cette affaire. En effet, le délit ne nous paraît pas établi, et nous n'avons aucunes réquisitions à prendre, nous en rapportant entièrement à la sagesse du Tribunal.

M. le président, s'adressant à M. le greffier: Nous allons remettre à huitaine; voilà qui vous regarde, M. Bouquet. D'ici à huit jours, nous chercherons à cette jeune fille une autre mère, car celle qui l'abandonne est indigne de ce nom.

Hier, après midi, vers trois heures, un homme de trente et quelques années, assez proprement vêtu, était descendu sur la berge de la Seine à la hauteur de la Manufacture de tabac et s'était dirigé en aval d'un pas nonchalant. Au moment où il arrivait près du pont de l'Alma,

il s'arrêta court, fit un demi-tour, secoua la tête, agita les bras comme s'il était en proie à un accès nerveux, puis s'avançant vivement sur la rive, il se précipita dans le fleuve où il disparut aussitôt. Aux cris: «Au secours! poussés par des personnes qui se trouvaient sur le quai, et qui avaient été témoins de cet acte, des marins se dirigèrent à toutes rames dans leur bachot vers l'endroit indiqué et commencèrent immédiatement les recherches; mais ce fut inutilement qu'ils sondèrent la Seine dans un assez large périmètre pendant quelques heures; il leur fut impossible de découvrir cet individu, qui aura été entraîné au loin par le courant ou qui se sera engagé sous quelque embarcation amarrée de ce côté. On pense que la victime est un habitant de la rue de la Comète, qui avait donné à plusieurs reprises depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale.

La nuit dernière, entre une heure et deux heures du matin, une route de police a trouvé étendu sans mouvement sur le trottoir, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, un jeune homme d'une vingtaine d'années, qu'elle a relevé et porté immédiatement dans un poste voisin. Là un médecin appelé pour donner des secours à ce jeune homme, n'a pu que constater qu'il avait cessé de vivre et que sa mort avait été déterminée par un coup de sang. Il n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité et il était inconnu dans les environs; on a dû, en conséquence, envoyer son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Quelques heures plus tard, et dans un autre quartier, un commissionnaire médaillé nommé N..., qui avait fait de nombreuses libations dans la matinée et se trouvait dans un état complet d'ivresse, regagnait en trébuchant la place où il stationnait habituellement, quand tout à coup il s'abîssa sur lui-même et resta sans mouvement; il venait d'être atteint d'une congestion cérébrale provoquée par l'ivresse, et sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Plusieurs ouvriers ont été victimes d'accidents et ont reçu des blessures plus ou moins graves; l'un, le sieur Moriel, âgé de cinquante-quatre ans, plombier, travaillant sur ce état dans une maison en construction rue Saint-Etienne, à Batignolles, est tombé de la hauteur d'un 4<sup>e</sup> étage sur le sol et a reçu dans sa chute de très graves blessures sur diverses parties du corps; il a été porté à l'hôpital Beaujon, où sa situation inspire des craintes sérieuses. Un second, le sieur Vallette, âgé de trente quatre ans, badigeonneur, est tombé d'en haut d'une échelle sur le pavé, rue de L'Orillon, et a eu plusieurs côtes fracturées; il a été porté dans un état déplorable à l'hôpital Saint-Louis. Trois autres, dont deux ouvriers maçons, ont été renversés sur divers points par des voitures: l'un a eu le pied écrasé, l'autre la main, et le troisième a été fortement contusionné. Néanmoins la vie d'aucun de ces derniers ne paraît en danger.

Bourse de Paris du 12 Mai 1859.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>rs</sup>. 60 75.— Baisse « 30 c.  
Fin courant, — 60 55.— Baisse « 33 c.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>rs</sup>. 88 25.— Baisse « 73 c.  
Fin courant, — 89 50.— Baisse « 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0..... 60 75 FONDS DE LA VILLE, ETC.  
4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Em-  
4 1/2 0/0 de 1825... — prunt 50 millions. 1095 —  
4 1/2 0/0 de 1852... 88 25 Oblig. 60 millions... 450 —  
Act. de la Banque... 2820 Oblig. de la Seine... 207 50  
Crédit foncier..... 620 Caisse hypothécaire... —  
Crédit mobilier..... 531 25 Quatre canaux... —  
Comptoir d'escompte... — Canal de Bourgogne... —

FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES.  
Piémont, 5 0/0 1857... 77 50 Caisse Mirès..... 190 —  
— Oblig. 3 0/0 1853... 45 25 Comptoir Bonnard... 40 —  
Esp. 3 0/0 Dette ext. 37 1/2 Immeubles Rivioli... 85 —  
— dito, Dette int. 35 1/2 Gaz, C<sup>o</sup> Parisienne... 730 —  
— dito, pet. Coup. — Omnibus de Paris... —  
— Nouv. 3 0/0 Diff. 26 C<sup>o</sup> imp. de Voit. de pl... 27 50  
Rome, 5 0/0..... 78 — Omnibus de Londres... —  
Napl. (C. Rotsch.)... — Ports de Marseille... 117 50

A TERME.

3 0/0..... 60 85 Plus 100 60 50  
4 1/2 0/0 1852..... 89 — — — 88 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans..... 1145 — Lyon à Genève..... —  
Nord (ancien)..... 860 — Dauphiné..... —  
— (nouveau)..... — Ardennes et l'Oise... —  
Est (ancien)..... 780 — — (nouveau)... —  
Paris à Lyon et Médit. 758 — Graissessac à Béziers... 140 —  
— (nouveau)... — Bessèges à Alais... —  
Midi..... 420 — Société autrichienne... 350 —  
Ouest..... 482 50 Victor-Emmanuel... 337 50  
Gr. central de France — Chemin de fer russe... —

Imprimerie de A. GUYOT, rue des-Matburine, 48.

JUGEMENT.

Etude de M<sup>e</sup> GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

D'un jugement rendu le 6 avril 1859, en la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine, enregistré:

Entre M. M. FELIX TROLETT, fabricant de crêpe, demeurant à Lyon, route du Bourbonnais, 61, agissant au nom et comme étant aux droits de M. JACQUOT père et fils, demandeurs.

Et M. JACQUOT père, fabricant de crêpe, demeurant à Dôle (Jura), défendeur.

Il appert avoir été extrait ce qui suit:

«Le Tribunal, ouï en leurs plaidoiries et conclusions, Blanc, avocat, assisté de Guyot-Sionnet, avoué de Trolett; Severy, avocat, assisté de Dafay, avoué de Jacquot père et fils; ensemble en ses conclusions M. Bondurand, substitut, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort: attendu que les étiquettes employées par Jacquot père et fils présentent avec celles de la maison Jacquot une similitude telle qu'il est impossible de ne pas les confondre à la vue simple; que la disposition des mots et des divers parties qui les composent sont absolument les mêmes que les mots et les emblèmes qui sont plus particulièrement destinés à attirer l'attention, présentent une analogie frappante et un aspect identique; que les différences qui existent, en réalité, démontrent d'autant plus l'intention frauduleuse des défendeurs; qu'ainsi, au lieu de médailles existant sur l'étiquette Jacquot de chaque côté des armes de France, médailles spéciales à l'industrie de Jacquot, et obtenues par la supériorité de ses produits, Jacquot père et fils ont mis les revers et la face d'une médaille obtenue,

paraît-il, pour un acte de dévotion et d'humanité en tous cas étranger à son industrie; attendu que dans les premiers temps, le revers de cette médaille était imprimé avec ces mots: «Action de dévotion, courage, humanité;» mais que dans les années suivantes et depuis, les mentions ont disparu, et qu'il reste une médaille de chaque côté des armes de France, comme sur les étiquettes Jacquot; — attendu encore, que le nom Jacquot, qui, par les lettres qui le composent, présente au premier coup d'œil une grande similitude avec celui de Jacquin, a figuré sous différentes formes aux étiquettes et factures, qu'on y a vu successivement Jacquot et C<sup>o</sup>; Jacquot; puis en dernier lieu, Jacquot père et fils; qu'il n'est cependant pas justifié d'une société sérieuse entre le père et le fils, et qu'en tous cas, ces mots ont été disposés de telle façon qu'il y a intention évidente de les faire confondre par la place qu'ils occupent, par la grosseur des caractères, avec les noms Jacquot père et fils, qui forment les pointes, l'un des points les plus distinctifs des étiquettes employées depuis longues années par les demandeurs; — attendu qu'il résulte de tous les documents produits, que la maison Jacquot père et fils était en possession des étiquettes dont elle se sert aujourd'hui, bien avant Jacquot; — attendu que Jacquot, père et fils, appliquant ainsi à leurs produits des étiquettes de nature à faire croire au public que les produits par eux fabriqués provenaient de la fabrique Jacquot père et fils, a causé à ce dernier un préjudice qui peut être évalué à 3,000 fr.; — attendu que l'insertion dans les journaux, demandée par Jacquot, est un moyen officiel de repaître en partie le préjudice causé et d'en empêcher la continuation dans l'avenir; qu'à ce titre cette mesure peut être ordonnée, comme complètement des dommages-intérêts; — par ces motifs, ordonne qu'à l'avenir, Jacquot, père et fils feront disparaître de leurs étiquettes et factures tout ce qui serait de nature

à présenter de la similitude avec celles qui sont actuellement employées par la maison Trolett qui est aujourd'hui aux droits de Jacquot père et fils, et que ces étiquettes et factures, seront à l'avenir, composées de manière à éviter loyalement toute confusion possible entre les produits des deux maisons; et pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, condamne Jacquot père et fils à payer à Trolett 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, autorise en outre Trolett à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans six journaux de Paris, à son choix, aux frais de Jacquot père et fils; condamne Jacquot père et fils aux dépens.»

Extrait certifié conforme. (9410) Signé: E. GUYOT-SIONNET.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M<sup>e</sup> RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 26 mai 1859, à midi.

D'une MAISON de produit sise à Versailles, rue de la Paroisse, 90. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 1,730 fr. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

A Versailles, à M<sup>e</sup> RÉMOND, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Delaunais, avoué collicitant; et à M<sup>e</sup> Finaol, notaire, place Hoche, 2. (9412)

PROPRIÉTÉ DANS SAONE-ET-LOIRE

Etude de M<sup>e</sup> GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 32.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal ci-

vil de la Seine, le 1<sup>er</sup> juin 1859, en un seul lot, D'une PROPRIÉTÉ dite de la Bonne Eau et des Cours-Taillards, située communes de Couches, de Saint-Jean-de-Trézy et de Saint-Pierre-de-Varennes, arrondissement d'Auxon (Saône-et-Loire). Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

Audit M<sup>e</sup> GARNARD, avoué poursuivant la vente; et à M<sup>e</sup> Dinet et Lefèvre, avoués à Paris. (9400)

TERRAIN DES CORDELIÈRES A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> ERNEST MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 26 mai 1859.

D'un TERRAIN sis à Paris, rue projetée de Cordelières, 23, d'une superficie de 2,502 mètres. Mise à prix: 41,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> ERNEST MOREAU; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lavaur, avoué, rue Neuve St-Augustin, 24; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cottereau, avoué, rue et carrefour Gailton, 23; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Picard, avoué, rue de Grammont, 25; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Daguin, notaire, rue de la Chaussée-d'Audin, 36; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69; 7<sup>o</sup> et sur les lieux pour le visiter. (9407)

MAISON ET TERRAIN

Etude de M<sup>e</sup> PROVENT, avoué, rue de Seine, 54.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 19 mai 1859, deux heures, en deux lots qui pourront être réunis:

1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, d'une contenance de 257 mètres 73 centimètres;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN d'une superficie d'environ 221 mètres 32 centimètres, au village Levallois, commune de Cligny la Garenne, arrondissement de Saint-Denis (Seine), impasse Mussard.

Mises à prix. Premier lot: 500 fr. Deuxième lot: 200 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> PROVENT. (9386)

MAISON A MONTROUGE

Etude de M<sup>e</sup> PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente aux enchères, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 21 mai 1859, à deux heures, D'une MAISON et dépendances sise commune de Montrouge (Seine), rue projetée du Chemin de Fer, 25. Mise à prix: 2,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> PROVENT, et à M<sup>e</sup> Ch. Leveau, avoué à Paris, rue des Sis-Pères, 7. (9399)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M<sup>e</sup> HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

Vente, en l'audience des criées du

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE TERRE DE LA GUÉTRIE

située à Clefs (Maine-et-Loire), à vendre, même sur une seule enchère, le lundi 30 mai 1859, à midi, en l'étude de M. LEGROS, notaire à La Flèche (Sarthe).

Mise à prix : 200,000 fr. Cette propriété, d'une contenance de 202 hectares, se compose de maison de maître, communs, pièce d'eau, jardins, 2 fermes, 5 closières, résineerie et briqueterie, vastes prairies, bois et étangs. S'ad. audit M. LEGROS, notaire à La Flèche. (9403)

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL

à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 mai 1859. Mise à prix : 43,500 fr. — S'adresser à M. LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29, et pour visiter la propriété, à la maison voisine, n° 7. (9368)

Ventes mobilières.

ACTIONS

Adjudication, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le samedi 21 mai, à une heure de relevé. De 100 ACTIONS au porteur de la compagnie anglo-française de Champs-Élysées.

Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 42; 2° Et à M. BOISSEL, notaire. (9411)

SAUVEGARDRE DES COMMUNES

POMPES À INCENDIE (SYSTÈME ROBERT). MM. les actionnaires de l'ancienne société la

sauegardre des Communes, Even et C<sup>e</sup>, et ensuite Imbert Maurier et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 31 mai 1859, deux heures de relevé, au siège de la liquidation, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

La réunion a pour but d'entendre le compte-rendu des opérations de la liquidation depuis la dernière assemblée, du 4 mai 1858, et de prendre les mesures nécessaires pour terminer cette liquidation.

(1362) Le liquidateur, AUBLET.

STÉ CH. CHRISTOFLE ET C<sup>IE</sup>

MM. les propriétaires d'actions nominatives de la société Ch. Christofle et C<sup>e</sup> sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 30 mai courant, à midi précis, au siège social, rue de Bondy, 56, à Paris.

Objet de la réunion. Modifications aux statuts. Suppression de l'inventaire du 30 juin. Modifications dans la répartition des bénéfices; augmentation de la part afférente à la gérance; augmentation du capital. (1365)

UNION FINANCIERE ET INDUSTRIELLE

ERRATUM.—Dans notre numéro d'hier, nous avons renvoyé par erreur nos lecteurs, pour la convocation des actionnaires, à la publication faite le 14 avril; c'est 12 avril qu'il faut lire. (1360)

COMPAGNIE RICHER.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre les comptes de l'année 1858-59, et en assemblée extraordinaire pour délibérer sur une modification des articles 4 et 18 des statuts. La réunion aura lieu le mardi 31 mai 1859, à deux heures, dans la salle Lemarclay, rue Richelieu, 100.

au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, au plus tard le 27 mai avant six heures du soir, sous peine pour les porteurs de ne pouvoir prendre part à l'assemblée. (1361)

STÉ MAUGE, SCHMID ET C<sup>IE</sup>

Les actionnaires de la société Mauge, Schmid et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, rue d'Hauteville, 66, pour le lundi 30 mai 1859, à midi, à l'effet de délibérer et de voter sur les propositions qui leur seront soumises, en exécution des articles 10, 13, 15, 19, 22, 25 et 26 des statuts. (1359)

M. DUPONT. Charles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1344)

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1325)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1<sup>re</sup> rue de la Harpe, n° 15. Médaille à l'Exposition universelle. (1301)

MARIAGES M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial, Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). Moralité scrupuleuse, discrétion. 5<sup>e</sup> année. S'adresser tous les jours, de 1 heure à 5 heures. Dot 25 à 300,000 fr. (1334)

URINAIRES du D<sup>r</sup> F. Cambay, b. s. g. d. g. garantissant les lits des enfants et des malades de l'urine et de toute souillure. Portatifs non apparents et voyage. Hermétique contre la mauve-urine, r. Paris, 115 Poiss<sup>e</sup>, 53. Cons. de 1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup>. (1308)

LE CHOCOLAT PURGATIF

De Desbrière, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. — Pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris. (1339)

PAPIER D'ALBESPEYRES,

seul prescrit depuis 1817 par les célébrités médicales, professeurs, chefs des hôpitaux, membres des sociétés savantes, etc., pour l'entretien parfait des vésicatoires sans odeur ni douleur. Le nom de l'inventeur ALBESPEYRES est figuré dans chaque feuille, ce qui permet d'éviter les contrefaçons nuisibles ou dangereuses (un contrefacteur a été récemment condamné à un an de prison). — Faubourg Saint-Denis, 80, et dans les principales pharmacies. (1363)

MALADIES DE LA PEAU pomade anti-herpétique, boutons, démangeaisons, rougeur de la peau, 2 fr. — Essence de Salsepareille dépuratif du sang, 4 fr. Biot, ph. 109, r. St-Lazare. (1346)

BAS VARICES LE PERDRIEL

Ceintures pour hommes et pour dames, Corsets Catons, Élastiques en fils caoutchouc et à jour. Tissu fort A, tissu doux B. Prix modérés. — Soutènement prompt, souvenant guérison, qualités supérieures. S'adresser à la pharmacie LE PERDRIEL, rue du Faubourg-Montmartre, 70. (1364)

EAU LEUCODERMINE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Spéciale pour la toilette de la peau, elle en ouvre les pores et en active les fonctions. De lavis des médecins, elle est le cosmétique réel pour conserver la fraîcheur du visage chez les femmes et les enfants. Prix du flac. 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. DÉTAIL : Pharmacie Laroze, 26, rue Neuf-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions : rue de la Fontaine Molière, 39 bis, à Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE THOMAS ET C<sup>IE</sup>. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>IE</sup>

GROS LOT

80,000 FR. Composé en espèces, de 50,000 fr. Et du Vase d'argent, de 30,000

TOTAL 80,000 fr. VOLUMES BONNES EN PRIMES, GRATIS, AU CHOIX : LA SYRIE ET LA PALESTINE (Histoire des Lieux-Saints), 4 vol. in-12 de 356 pages. L'ÉGYPTÉ, 4 vol. in-12 de 350 pages, et au choix entre 250 ouvrages des auteurs les plus en vogue.

Billet simple d'un numéro, avec lequel on peut gagner 15,000 fr. PRIX 1 F.

31 MAI, TIRAGE DE LA LOTERIE

DU VASE D'ARGENT LA SEULE DONNANT POUR LES BILLETS DE SÉRIE DE 5 FR. ET LES BILLETS SIMPLES DE 1 FR. [des PRIMES en LIBRAIRIE, GRAVURES ou LITHOGRAPHIES.]

AVIS. 100,000 FR. les billets de série et les billets simples concourant au tirage du 31 MAI, tout en conservant leurs droits pour le dernier tirage, auquel ils participeront également; de sorte qu'avec un billet de 5 fr. ou même de 1 fr. on peut gagner plusieurs fois.

Envoyer à M. Belle-Lasalle, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris, autant de fois 5 fr. qu'on désire recevoir de billets de série, avec prime, adressés franco par la poste.

Les billets de série ne concourant au tirage du 31 mai que par les numéros placés dans la marge, Le numéro de série étant seul réservé pour le GROS LOT de 80,000 fr.

LOTS A GAGNER

Au Tirage du 31 Mai. 1<sup>er</sup> LOT, composé de pièces d'argenterie, de la valeur artistique, sur facture d'Odier, de 5,000

2<sup>e</sup> LOT, composé de pièces d'argenterie, de la valeur artistique, sur facture d'Odier, de 2,000

3<sup>e</sup> LOT, composé de pièces d'argenterie, de la valeur artistique, sur facture d'Odier, de 1,000

LOTS donnés par S. M. L'EMPEREUR 4<sup>e</sup> LOT, Un vase en porcelaine de la manufacture de Sèvres, fabriqué pour... 600

5<sup>e</sup> LOT, L'Hémicycle de l'École des Beaux-Arts, d'après Paul Delaroche, gravure par Henriquel Dupont (chine). — La Déposition du Christ au Tombeau, de Raphaël, gravée par Masquelier (chine). — La Cène, de Léonard de Vinci, gravée par Girard. — Jupiter et Antiope, Corrége. — Raphaël et la Fornarina, Ingres. 400

TOTAL 9,000

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 14 mai, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en : (3700) Bureaux, casiers, commode, armoire, bois de fauteuils, etc. (584) Fontaine, ustensiles de cuisine, chaises, table, casiers, etc. Le 15 mai, A Juvigny-le-Pont, sur la place de la commune. (3685) Tables, chaises, comptoir, billard, meubles de salon, etc. A Passy, sur la place publique. (3702) Armoire, pendule, 4 voitures de brasseur, 4 haquet, etc. Le 16 mai, Rue du Faubourg-du-Temple, 8. (3666) Table, poêle, chaises, app. à gaz, comptoirs, balances, etc. Sur un terrain rue Richard-Lenoir. (3668) Petit bâtiment double en profondeur, avec 1<sup>er</sup> étage, etc. A Belleville, Impasse des Amandiers, 5. (3667) Comptoir, bureau, pendule, meubles vitrés, cartons, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3669) Tables, étagères, pendules, bibliothèques, fauteuils, etc. (3670) Armoire, commode, toilette, table, chaises, fauteuils, etc. (3671) Meubles meublants, tenture, tapis, etc. (3672) Tours à tourner les métaux, bureau, presse à copier, etc. (3673) Piano, table de nuit, chaises, 8 mètres à fab. les sangliers, etc. (3674) Bureau, chaises, tours, machine à vapeur, meuble, etc. (3675) Comptoir, casiers, rayons, bouteilles de vin, liquides, etc. (3676) Bureau, armoire, lampes, chaises, tables, commode, etc. (3677) Bureaux, pupitres, bascule, cartons, asphalte, fauteuils, etc. Le 17 mai, (3678) Bureau, piano, comptoir, étagère, guéridon, pendule, etc. (3679) Télé-à-léon, fauteuils, chaises, piano, guéridon, tapis, etc. (3680) Bureaux, tables, chaises, presse à copier, caisse, etc. (3681) 44 pianos tant en palissandre qu'en acajou neufs. (3682) Buffet, table, poêle, fontaine, chaises, établi, commode, etc. (3683) Tables, chaises, fauteuils, armoire, commode, toilette, etc. (3684) Guéridon, chaises, meuble, glace, table, armoire à glace, etc. (3685) Meubles divers, linge, bronze, porcelaines, etc. (3686) Commode, buffet, toilette, guéridon, armoire à glace, etc. (3687) Des divers articles, 1<sup>er</sup> étage. (3688) Bureau, piano, comptoir, presse à copier, enclumes, forges, etc. Rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (3689) Tribune, comptoirs, casiers, 5,000 mètres blondes dentelle, etc. Passage Delorme, 24. (3690) Comptoir, presse lithographique, monlres vitrés, etc. Rue Grange-Batelière, 43. (3691) Tables, étagères, bureaux, fauteuils, pendules, etc. Rue d'Oratoire-du-Roule, 3. (3692) Tapis, trophée d'armes, gravures, lustre, table, canapé, etc. Rue d'Amsterdam, 50. (3693) Armoires, chiffonier, glaces, pendules, canifabères, etc. Rue Dupuis, 6. (3704) Buffet, tables, chaises, matelas, fourneau, hardes, etc. A La Villette.

SAUVEGARDRE DES COMMUNES

At Bagnolles, sur la place publique. (3694) Armoire, buffet, table, chaises, miroir, fauteuil, poêle, etc. Même commune. Sur la place publique. (3695) Armoire, commode, chaises, buffet, pendule, 20 oranges, etc. Même commune, avenue de Saint-Ouen, 42. (3696) Tables, chaises, commodes, pendule. A La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 27. (3697) Batterie de cuisine, chaises, bureau, tables, suscription, etc. A Boulogne, sur la place publique. (3698) Comptoir, tables, buffet, glaces, gravures, chaises, etc. A Boulogne, sur la place publique. (3699) Voiture à bras, voiture à 2 roues, montées sur essieu en fer, etc. A Passy, sur la place publique. (3700) Garnitures, haquet, chaudière, machine à vapeur, tuyaux, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1859, dans un journal ou dans trois journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

AVIS

AVIS. 100,000 FR. Avec 6 fr. on peut gagner 100,000 fr. En envoyer à M. Belle-Lasalle, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris, autant de fois 5 fr. qu'on désire recevoir de billets de série, avec prime, adressés franco par la poste. Les billets de série ne concourant au tirage du 31 mai que par les numéros placés dans la marge, Le numéro de série étant seul réservé pour le GROS LOT de 80,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.).

SOCIÉTÉS

ERRATUM. Feuille du 8 mai, 1859, société SARGENT et C<sup>e</sup>, au lieu de COATIS, lisez COATES. (1934)

ERRATUM

Etude de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9, et rue Saint-Martin, 2, place de la Tour-Saint-Jacques. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le onze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif, formée pour l'exploitation d'un fonds d'apprentissage sur étoffe, petite rue de Reully, 47 ancien, et 27 nouveau, pour trente années, à partir du vingt-cinq février mil huit cent quarante et un, sous la raison sociale de la société des RUPP frères, entre : M. Jean-Charles RUPP, M. Eugène RUPP, M. Auguste RUPP, approuvés par M. Charles RUPP sans seing chargé de l'acte, et demeurant tous les trois à Paris, rue de Reully, 47 ancien, et 27 nouveau, sera et demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante. M. Jean-Charles RUPP sera chargé de la liquidation et il devra terminer dans les trois mois, du jour de la dissolution. Jusqu'à cette dernière époque, il ne sera rien changé ni innové à l'acte constitutif de ladite société. Chacun des associés demeurera libre de continuer l'exercice de sa profession, même avec la clientèle actuelle de la société. Pour extrait conforme. (1937) Signé : RUPP.

ERRATUM

Etude de M<sup>e</sup> Eugène BUISSON, avocat-à-général à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, en date à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Jacques-Balthazard GAULARD, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 42, et l'autre personne y dénommée, appert : il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Gaulard, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet la vente au comptant de chaussures au détail, provenant exclusivement de la fabrication de la maison Pelletier-Sensfelder, de Paris, devant durer six années et neuf mois, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-six, avec siège à Paris, au n° 92, rue de la Harpe, sous la raison sociale de la signature GAULARD et C<sup>e</sup>, dont M. Gaulard sera gérant, ayant ladite signature, à charge de n'en user

TRIBUNAL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GAUTHIER frères et C<sup>e</sup>, négociants, rue Drouot, n° 14, sont invités à se rendre le 20 mai, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4566 du gr.).